

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-388

présenté par

M. Woerth, M. Brochand, M. Chartier, M. Couve, M. Dhucq, Mme de La Raudière, Mme Fort, M. Francina, Mme Genevard, M. Gilard, M. Ginesy, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Le Ray, M. Luca, M. Martin-Lalande, M. Morel-A-L'Huissier, M. Nicolin, M. Perrut, M. Poniatowski, M. Scellier, M. Solère, M. Straumann, M. Vitel, M. Decool, M. Sturni, M. Delatte et M. Courtial

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 133 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 133-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-1.* – Les maires ou les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale peuvent recevoir de l'administration fiscale communication, dans les conditions prévues par décret, des informations nominatives nécessaires à :

« 1° L'appréciation des conditions d'assujettissement à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

« 2° La détermination de l'assiette et du montant de ces deux taxes ;

« 3° Leur recouvrement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la transmission d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités, afin de permettre à ces dernières de mieux connaître l'ensemble de l'assiette de la taxe, notamment s'agissant des meublés et des chambres d'hôtes, et donc de mieux identifier les assujettis à la taxe de séjour.